



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSQUE

**Modification simplifiée N°1 du PLU
Approuvée en Conseil Communautaire
en date du 16 septembre 2024**

M. le Président : Paul SALVADOR



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSQUE

Modification simplifiée N°1 du PLU

Approuvée en Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024

M. le Président : Paul SALVADOR

1 PIECES ADMINISTRATIVES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

98 97 72

PRÉSENTS 52
POUVOIRS Suppléants 9
POUVOIRS Titulaires 11
ABSENTS 25

Vote Pour : 72
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 2019

Date de la Convocation

11 JUIN 2019

Date d’Affichage

11 JUIN 2019

L’an deux mille dix-neuf, le dix-sept juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Têcou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Blaise AZNAR, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Max GUIPAUD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Jean-Marc MOLLE, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Christian PERO, Guy PEYRE, Guy PONS, Ludovic RAU, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BONNET à Ernest GIORGIUTTI, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Patrick CAUSSE à Pascal POZZA, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Richard MARTINEZ à Daniel MARCHESI, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Francis PRADIER à Eric LAUZERAL,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Paul BOZZO à Danièle BOROT, Alain BREST à Jean-Marie NEGRE, Michel BUFFEL à Paul BOULVRAIS, Gilles CROUZET à Michel TERRAL, Max ESCAFFRE à Serge LAZARO, Monique GUILLE à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Christophe GOURMANEL, Pascale PUIBASSET à Pascal NEEL, Janine RELLA à Alain GLADE, Paul SALVADOR à Bernard AUDARD, Denis TENEGAL à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Roger BIAU, Jean-Claude BOURGEADE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Louisa KAOUANE, Alain LAPORTE, Elisabeth LOYER, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Annick PIEUX, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 129_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Engagement de la modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Busque

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BUSQUE a été approuvé le 20 juin 2014.

Une modification simplifiée est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de lancer la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BUSQUE. Cela entraîne la prise en charge des dépenses à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUSQUE du 27 mai 2019, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification simplifiée du PLU de BUSQUE ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification simplifiée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ENGAGER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSQUE,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Premier Vice-Président,

par délégation

Pascal NEEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr> ».

ARRETE N°05_2024A

portant engagement de la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque approuvé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014,

Vu la délibération du 27 mai 2019 du Conseil Municipal de Busque demandant le lancement de la modification simplifiée n°1 par la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque présenté en Commission Aménagement en date du 23 mai 2019,

Vu la délibération du 17 juin 2019 du Conseil Communautaire engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque,

Considérant que la modification simplifiée a notamment pour objet de modifier certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

A la demande de la commune, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque est mise en œuvre en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du PLU de Busque porte notamment sur la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Article 3 :

Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie et à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 4 :

Le Conseil de Communauté sera saisi pour approbation une fois le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

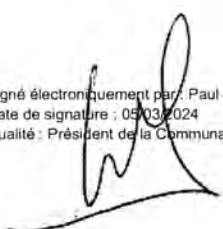
Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou,


Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 05/03/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 MARS 2024

Publication - Mise en ligne le 06 MARS 2024 et/ou Notification le

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 64

PRÉSENTS 53
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 33

Vote Pour : 64
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 2021**

Date de la Convocation

15 JUIN 2021

Date d’Affichage

15 JUIN 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt et un juin à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Lucette ROUTABOUL, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Didier SALANDIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Jacques TISSERAND à PONS-GRES Stéphane

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Michel BONNET à Christian LONQUEU, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alain GLADE à CLARAZ-ANGOSTO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Claude SOULIES à Caroline BREUILLARD,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Jean-Luc JOLY, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 136_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Procédure de modification simplifiée des PLU communaux - délibération cadre visant à fixer les modalités de mise à disposition du public

Exposé des motifs

Il résulte des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme que la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut être adoptée selon une forme simplifiée, à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de PLU.

Cette procédure de modification simplifiée intervient lorsque l'évolution envisagée ne relève ni du champ d'application de la procédure de modification de droit commun prévue aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, ni de celui de la procédure de révision.

Les cadres d'application de la procédure de modification simplifiée sont présentés selon la dernière version en vigueur dans le code de l'urbanisme soit la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ils sont bien entendu susceptibles d'évolution à la faveur des modifications législatives futures.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organisme associés, sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Après que son Président ait présenté le bilan de la mise à disposition, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, peut ensuite être adopté par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet par délibération motivée.

Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public à coopération intercommunale compétent en matière de PLU et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci. Lorsque la procédure n'intéresse qu'une ou plusieurs communes d'un PLU intercommunal, la mise à disposition peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques associées, et des modalités de cette mise à disposition, au moins huit jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- affichage du même avis, au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;
- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, pendant un mois, à la fois à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, ainsi qu'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L153-45 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de fixer des modalités de mise à disposition du public, pour la mise en œuvre des procédures de modification simplifiée de l'ensemble des PLU des communes membres de la communauté d'agglomération,

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire du 25 mai 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** que cette présente délibération commune sera applicable pour chaque modification simplifiée à venir des plans locaux d'urbanisme communaux ;

- **adopte** les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, pendant un mois, à la fois à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagnés d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de chacune des procédures de mise à disposition par insertion d'un avis d'information dans un journal d'annonces légales du département, et affichage du même avis, au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;

- **précise** que la présente délibération sera transmise au préfet du Tarn et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de BUSQUE (81)**

N°Saisine : 2024-013259

N°MRAe : 2024ACO107

Avis émis le 27 juin 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013259 ;**
- **1^{ère} modification simplifiée du PLU de BUSQUE (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 14 mai 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de BUSQUE (81), objet de la demande n°2024-013259, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Albi, le 19 JUL. 2024

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L151-12 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 20 juin 2024 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 10 juin 2024 relative au projet de modification simplifiée n°1 du projet de plan local d'urbanisme de **Busque** ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 27 juin 2024.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité en zone A et N du PLU de Busque

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les valeurs recommandées pour encadrer les emprises au sol des constructions en zone agricole, y compris les annexes et les extensions, afin de permettre l'évolution de ces habitations en cohérence avec les enjeux de réciprocity, et le maintien du caractère rural des communes ;

Considérant que le projet s'accompagne de l'adaptation du règlement des secteurs A1 et A3, contribuant ainsi à préserver les espaces autour des habitations disséminées au sein de l'espace agricole et à permettre l'évolution des bâtiments agricoles ;

Considérant que la modification intègre les recommandations de la CDPENAF notamment en matière d'emprise au sol maximale des constructions y compris l'habitation principale, ses extensions et les annexes ;

A l'issue des votes des membres de CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la commission émet un avis **favorable** au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de **Busque**, concernant les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.

Pour prendre en compte les distances de non traitement, la CDPENAF recommande de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriété, lorsque celle-ci jouxte une parcelle agricole cultivée.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint


François LECCIA

Table des matières

A/ Mise à disposition	2
B/ Contributions	2
C/ Conclusions	2

A/ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La délibération cadre n°136-2021 du lundi 21 juin 2021 du Conseil de Communauté vise à fixer les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des procédures de modification simplifiée.

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque s'est tenue du **15 juillet 2024 au 16 août 2024**.

Le dossier était consultable :

- à l'accueil de la mairie de Busque aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels,
- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération [Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme \(PLU\) - Gaillac Graulhet Agglomération \(gaillac-graulhet.fr\)](#)

La publicité relative à la mise à disposition a été assurée via :

- un affichage en mairie de Busque,
- un affichage au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- une annonce légale publiée le 6 juillet dans le journal « La Dépêche ».

B/ Contributions

Contributions	Réponse
Le 18/07/2024 _ Je soussigné M. MARTY Gaëtan renouvelle ma demande pour les parcelles n°44, 50 et 752 pour constructions	Les parcelles concernées sont actuellement classées en zone agricole. Dans les dispositions de la modification simplifiée, la réduction de zone agricole n'est pas prévue. Cette demande ne peut être poursuivie.

C/ Conclusions

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions. Elle a permis de collecter une seule contribution.

Aucune suite ne peut être donnée à cette contribution. En effet, la réduction d'une zone agricole n'est pas une disposition prévue dans le cadre d'une modification simplifiée.

D/ Annexes

OBSERVATIONS DU PUBL

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 081-200066124-20240916-151_2024-DE

S²LO

Le 18.07.2024 à BUSSE

Je soussigné M. PARRY GAËTAN renouvelle ma
demande pour les parcelles N° 44, 50, 752 pour
constructions.

